



**Décision individuelle n° 2030/41 du 23 MAI 2023  
portant autorisation de capture, prélèvements et  
transports d'animaux non domestiques en cœur du  
Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Pierre de Villemereuil, Institut de systématique, évolution, biodiversité, Muséum national d'histoire naturelle, reçue complète en date du 11 mai 2023,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation**

Le pétitionnaire, l'institut de systématique, évolution, biodiversité, Muséum d'histoire naturelle, est autorisé à effectuer les captures suivantes :

- *nature des captures* : **capture temporaire et transport de lézards communs ,**
- *localisation des captures* : **Lozère / massif Mont Lozère /presqu'île du Mas de la Barque et chalet du Mont Lozère, en cœur du Parc national**
- *membres autorisés* : **Pierre de VILLEMEREUIL, Jean CLOBERT, Donald MILES, Alexis RUTSCHMANN, accompagnés de stagiaires.**

**Article 2 : prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les lézards communs capturés sont relâchés sur place, au point exact de capture,
- les juvéniles sont maintenus dans des enclos semi-naturels pendant 2 ans, puis relâchés au lieu de capture de la mère,
- les résultats obtenus sont transmis :
  - à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;
  - au SINP Occitanie, sous forme de coordonnées géographiques.
- les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces travaux de recherche sont transmis pour information au service *Connaissance et veille du territoire* de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée du **1<sup>er</sup> juin au 15 août 2023 (de jour)**.

#### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

#### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

#### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/05/2023

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°20232263)